



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°74-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

**autorisant temporairement la commercialisation
des produits de la pêche à pied**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n°73-2009 des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural en date du 29 décembre 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 29 DECEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 341-29 du code de l'environnement, les produits de la pêche pratiquée par les pêcheurs à pied peuvent être commercialisés, exposés à la vente, vendus ou achetés.

Nonobstant cette dérogation, les pêcheurs à pied demeurent soumis aux dispositions relatives à la pêche de plaisance définies au chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pour l'application de la présente délibération, la référence à la pêche de plaisance par l'article 341-42-8° du code de l'environnement est exclusive de la pêche à pied.

ARTICLE 3 : La présente délibération devient caduque le premier jour du sixième mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

